

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 05351

Numéro SIREN : 441 022 084

Nom ou dénomination : GH HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2024 sous le numéro de dépôt 34446

**GH HOLDING**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 160 000 euros**  
**Siège social : 21 boulevard Poissonnière**  
**75002 PARIS**  
**441 022 084 RCS PARIS**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LA VALEUR DES APPORTS DES TITRES**  
**DE LA SOCIETE FIDECII AU PROFIT DE LA SOCIETE GH HOLDING**

**GH HOLDING**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 160 000 euros**  
**Siège social : 21 boulevard Poissonnière**  
**75002 PARIS**  
**441 022 084 RCS PARIS**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LA VALEUR DES APPORTS DES TITRES DE LA SOCIETE FIDECII**  
**AU PROFIT DE LA SOCIETE GH HOLDING**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision unanime des associés du 15 décembre 2023, concernant les apports en nature de titres de la société FIDECII devant être effectué par Monsieur Ghislain HERY au profit de la société GH HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 160 000 euros, dont le siège social est 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 441 022 084, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans les contrats d'apports sous conditions suspensives signés par les parties le 30 décembre 2023.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Synthèse**
- 4. Conclusion**

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 Présentation des personnes concernées**

#### **1.1.1 Société bénéficiaire des apports**

La société GH HOLDING est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 160 000 euros, divisé en 16 000 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège social est situé 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 441 022 084, représentée par Monsieur Ghislain HERY en sa qualité de Gérant.

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger : L'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes et holding.

#### **1.1.2 L'apporteur**

Monsieur Ghislain HERY, né le 03 août 1971 à LOURDES, de nationalité française, demeurant 8 chaussée de la Muette 75016 PARIS, marié à Madame Kathrin HERY sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître DEIS, notaire à Paris, préalablement à leur union célébrée à PARIS le 03 septembre 2004.

#### **1.1.3 Sociétés dont les titres sont apportés**

La société **FIDECII** est une société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 8 rue René Cassin MASSY EUROPE 91300 MASSY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 449 059 575

Elle a pour activité : Expert-comptable.

Elle est dirigée par la société GH HOLDING (RCS PARIS 441 022 084), Présidente de la société.

Le capital de 8 000 euros est divisé en 800 actions de 10 euros chacune attribuées comme suit :

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| - Monsieur Ghislain HERY : | 600 actions |
| - Monsieur Xavier SORRE :  | 200 actions |
| Total :                    | 800 actions |

Au 31 décembre 2022, la société FIDECII a réalisé un chiffre d'affaires de 664 022 euros et un bénéfice de 40 237 euros. Les capitaux propres étaient de 169 551 euros.

#### **1.1.4 Description de l'opération d'apport de titres**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans les traités d'apport.

Le traité d'apport signé par Monsieur Ghislain HERY et la société GH HOLDING représentée par son Gérant Monsieur Ghislain HERY matérialise les engagements fermes d'apporter à la société GH HOLDING 600 actions de la société FIDECII.

#### **1.1.5 Rémunération de l'apport**

Notre rapport est établi sur la base de la réalisation effective des apports des titres.

Sur cette base, la rémunération des apports acceptée entre les parties est de :

- les 600 actions détenues par Monsieur Ghislain HERY dans la société FIDECII sont évaluées à la somme de 600 000 euros.

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à une valeur totale de 600 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 60 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société GH HOLDING, qui seront émises lors de l'augmentation du capital.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

#### **1.1.6 Aspects fiscaux**

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B TER du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

#### **1.1.7 Conditions suspensives**

L'apport de titre ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés.

#### **1.1.8 Avantages particuliers**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports au titre de la valeur des apports**

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société FIDECII sur l'absence de surévaluation des apports effectués par les apporteurs. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus une validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Ces travaux ont eu pour but :

- d'appréhender la réalité des actifs et droits apportés,
- de vérifier la valeur attribuée aux apports et l'absence de surévaluation,
- d'apprécier la pertinence de l'application de la méthode de valorisation utilisée,
- de nous assurer que les événements intervenus de la date d'évaluation des titres à la date des apports, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

A ce titre nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à réaliser les travaux suivants :

- entretien avec les Dirigeants sur la situation de l'entreprise et de ses perspectives d'avenir,
- sur la base du dossier de révision de l'expert-comptable des sociétés, examen limité des états financiers au 31 décembre 2022,
- vérification des états de nantissements et de privilèges de la société,
- contrôle de la propriété des titres apportés, de l'absence de clause statutaire particulière à respecter dans le cadre de l'apport ainsi que de l'absence de nantissement portant sur les titres de la société FIDECII
- assurance que des événements intervenus de la date d'évaluation des titres à la date des apports, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,
- appréciation de la pertinence de l'application des méthodes de valorisation utilisées,
- obtention d'une lettre d'affirmation

## **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

La valeur d'apport se fera sur la base de la valeur réelle estimée des actions de la société FIDECII. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004D-01 du 4 mai 2004 et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

## **2.3 Réalité des apports**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres apportés par le propriétaire dont le détail exposé précédemment & 1.1.3.

## **2.4 Approche retenue par les parties**

Suivant le contenu du traité d'apport, l'apporteur apporte à la société GH HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

| <b>Nom de l'apporteur</b> | <b>Nom de la société dont les titres sont apportés</b> | <b>Nombre d'actions apportées</b> | <b>Valeur de l'apport</b> |
|---------------------------|--|-----------------------------------|---------------------------|
| HERY Ghislain             | FIDECII  | 600                               | 600 000,00 €              |
| <b>Total</b>              |  |                                   | <b>600 000,00 €</b>       |

La valeur de la société FIDECII a été déterminée comme suit :

Valorisation de la société FIDECII sur la base des comptes annuels au 31/12/2022  
= capitaux propres + fonds de commerce réévalué à 100 % du chiffre d'affaires

|  |             |
|--|-------------|
| Capitaux propres (ligne DL) =                      | + 169 551 € |
| + 100 % du Chiffre d'affaire =                     | + 664 022 € |
| - Valeur origine du fonds de commerce (ligne AH) = | - 35 000 €  |
| Valeur de la société FIDECII au 31/12/2022 =       | 798 573 €   |

Valorisation de la participation de Mr Ghislain HERY = 798 573 € x 75 % = 598 929 €, arrondi à 600 000 €.

## **2.5 Appréciation du commissaire aux apports sur la valeur des titres apportés**

Les méthodes et les hypothèses retenues pour établir cette évaluation n'appellent pas de notre part d'observation particulière, étant précisé que nous ne pouvons pas apporter d'assurance sur leur réalisation.

## **2.6 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange**

En contrepartie des apports le projet prévoit l'émission par la société GH HOLDING de 60 000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros attribuables à :


- Monsieur Ghislain HERY : 60 000 parts sociales de la société GH HOLDING

## **3. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 600 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à PARIS, le 30 décembre 2023

**AUDITEC**  
**Ghislain HERY**  
**Commissaire aux comptes**



 **AUDITEC**  
EXPERTS COMPTABLES  
COMMISSAIRES AUX COMPTES  
21, boulevard Poissonnière - 75002 PARIS  
SIRET : 305 587 628 00036 - APE : 6920Z  
Tél. : 01 53 40 53 40

**GH HOLDING**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 160 000 euros**  
**Siège social : 21 boulevard Poissonnière**  
**75002 PARIS**  
**441 022 084 RCS PARIS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le trente et un décembre,  
A 10 heures,

Les associés de la société GH HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 160 000 euros, divisé en 16 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Ghislain HERY, titulaire de 15999 parts en pleine propriété,

Madame Kathrin KISSENBECK, épouse HERY, titulaire de 1 part en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ghislain HERY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1 240 000 euros par prélèvement sur le compte « Ecart de réévaluation » et création de 124 000 parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,



- Augmentation du capital social de 600 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 30 décembre 2023 avec Monsieur Ghislain HERY,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 160 000 euros, divisé en 16 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1 240 000 euros pour le porter à 1 400 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur l'écart de réévaluation figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 juin 2023.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 124 000 parts nouvelles de 10 euros chacune attribuées gratuitement aux associés à raison de 7,75 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.



Leur répartition est la suivante :

|   |                         |
|---|-------------------------|
| à Monsieur Ghislain HERY,                 | 123 992 parts nouvelles |
| à Madame Kathrin KISSENBECK, épouse HERY, | 8 parts nouvelles       |

|   |               |
|---|---------------|
| Total égal au nombre de parts nouvelles | 124 000 parts |
|---|---------------|

L'Assemblée Générale constate expressément que les 124 000 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RÉSOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 240 000 euros par incorporation de réserves."

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

"Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT MILLE euros (1 400 000 euros).

Il est divisé en 140 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées."

### **ARTICLE - PARTS SOCIALES**

" Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|   |               |
|---|---------------|
| à Monsieur Ghislain HERY,                 | 139 991 parts |
| à Madame Kathrin KISSENBECK, épouse HERY, | 9 parts       |

|   |                |
|---|----------------|
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 140 000 parts" |
|---|----------------|

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à PARIS du 30 décembre 2023 aux termes duquel Monsieur Ghislain HERY fait apport à la Société de 600 actions de la société FIDECII, SAS au capital de 8000 €, dont le siège social est 8 rue René Cassin MASSY EUROPE 91300 MASSY, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 449 059 575, évalués à 600 000 euros,
- du rapport du cabinet AUDITEC, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 15 décembre 2023,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la troisième résolution d'augmenter le capital social de 600 000 euros pour le porter de 1 400 000 euros à 2 000 000 euros, au moyen de la création de 60 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **CINQUIEME RÉSOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

- "Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 600 000 euros par apport effectué par Monsieur Ghislain HERY de 600 actions de la société FIDECII, SAS au capital de 8000 €, dont le siège social est 8 rue René Cassin MASSY

EUROPE 91300 MASSY, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 449 059 575, évalués à 600 000 euros."

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS d'euros (2 000 000 euros).

Il est divisé en 200 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées."

#### ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

" Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Ghislain HERY, ..... 199 991 parts  
à Madame Kathrin KISSENBECK, épouse HERY, ..... 9 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 000 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Ghislain HERY  
Gérant



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-HYACINTHE  
Le 01/01/2024 Dossier 2024 00005689, référence 7544P61 2024 A 01633  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro



**GH HOLDING**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 2 000 000 euros**  
**Siège social : 21 boulevard Poissonnière**  
**75002 PARIS**  
**441 022 084 RCS PARIS**

## **STATUTS**

**Mis à jour le 31 décembre 2023**

Monsieur Ghislain HERY

Né le 03 août 1971 à LOURDES (65100)

Demeurant à PARIS (75016), 8 chaussée de la Muette

De nationalité française

Profession : Commissaire aux comptes – Expert comptable

Marié avec Madame Kathrin KISSENBECK, le 03 septembre 2004 à PARIS 14 sous le régime de la séparation de biens.

Mme Kathrin HERY,

Née KISSENBECK le 10 octobre 1973 à Bochum (Allemagne)

Demeurant 8 Chaussée de la Muette 75016 PARIS

Marié avec M. Ghislain HERY, le 3 septembre 2004 à Paris sous le régime de la séparation de biens, contrat établi par Maître DEIS, notaire à Paris

De nationalité Allemande

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en date du 27 décembre 2001. Elle a été transformée en société par actions simplifiée en date du 31 décembre 2006.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toutes nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société demeure : GH HOLDING.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Le capital social est de 160 000 euros constitué des apports suivants :

- En numéraire pour une somme de 8 000 euros tel qu'il résulte du Titre II, article 7 des statuts d'origine ;
- Par incorporation du compte Report à nouveau pour une somme de 32 000 euros suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2006
- Par incorporation du compte Report à nouveau pour une somme de 10 000 euros, suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2008
- Par prélèvement du compte courant pour une somme de 10 000 euros, suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2008.
- suivant décision de l'associé unique en date du 01/10/2018, le capital social a été augmenté de 100 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Ghislain HERY de 1 000 actions qu'il détenait dans la société CABINET NEVEUX ET ASSOCIES évalués à 100 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 240 000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 600 000 euros par apport effectué par Monsieur Ghislain HERY de 600 actions de la société FIDECII, SAS au capital de 8000 €, dont le siège social est 8 rue René Cassin MASSY EUROPE 91300 MASSY, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 449 059 575, évalués à 600 000 euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS d'euros (2 000 000 euros).

Il est divisé en 200 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Ghislain HERY, ..... 199 991 parts  
à Madame Kathrin KISSENBECK, épouse HERY, ..... 9 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 200 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

## **ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

### 1 - Cession entre vifs.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de transfert est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement au transfert est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir au transfert, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

L'associé cédant ne peut imposer à ses coassociés ou à la Société le rachat de ses parts sociales que s'il les détient depuis au moins deux ans. Toutefois, cette durée minimale de détention ne s'impose pas s'il a recueilli les parts par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, d'apport ou de scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

#### 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

#### 5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

### **ARTICLE 11 – GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.

Seul le gérant est habilité à conclure le moindre acte et à s'exprimer au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

il est convenu que la Gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision collective des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de toute société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, n'est révocable que par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le Gérant ne pourra être révoqué qu'après l'envoi d'un courrier recommandé listant précisément les griefs qui lui sont reprochés, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale ayant pour objet la révocation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, tout Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs

associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2023**

Ghislain HERY



Kathrin HERY

